



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2022/26/DCSE/BPE/EXP du 05 mai 2022, il sera procédé pendant 16 jours consécutifs, du mardi 7 juin 2022 à 09h00 au mercredi 22 juin 2022 à 17h30, à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Centre Ville», sur le territoire de la commune de Cesson.
- au parcellaire, afin d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et de déterminer précisément les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet.

Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de Cesson (77245), sise 8, route de Saint-Leu.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, contenant une dispense d'étude d'impact de l'autorité environnementale, sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de Cesson:
 - en version « papier », aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - en version numérique, consultable sur un poste informatique dédié, fourni par Publilégal,
- en version numérique :
 - sur le site internet de l'EPA Sénart à l'adresse suivante : <https://www.epa-senart.fr>
 - sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- en mairie de Cesson, sur le registre d'enquête en version « papier », côté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- sur le registre dématérialisé accessible :
 - à la mairie de Cesson, sur un poste informatique dédié, fourni par Publilégal,
 - sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
- par courrier électronique à l'adresse suivante : zac-centre-ville-cesson@enquetepublique.net

Avant la fin de cette enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de celles-ci (mairie de Cesson). Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique.

Monsieur Jean BAUDON, géomètre expert retraité, ingénieur conseil en infrastructures, est désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Cesson, aux dates et heures indiquées ci-dessous, afin d'y recevoir ses observations :

- mercredi 8 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- samedi 11 juin 2022 de 9h30 à 12h00
- mercredi 22 juin 2022 de 14h00 à 17h30

Le présent avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine et Marne à l'adresse suivante : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès du représentant de l'EPA Sénart (Monsieur Patrice GEILLON – ☎ 01.64.10.15.15 – @ : service_foncier@epa-senart.fr).

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 Melun cedex).

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Cesson et consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine et Marne à l'adresse suivante : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, il sera statué par voie d'arrêté préfectoral sur :

- la déclaration d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Centre Ville», sur le territoire de la commune de Cesson.
- la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers, dont l'expropriation est nécessaire pour la réalisation de ce projet.